



Arrêt

n° 101 822 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 13 novembre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 16 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 12.03.2012 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie et/ou de pathologie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, délivré à la partie requérante le 21 novembre 2012, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 13.11.12 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de prudence.

Elle estime que le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mentionne clairement le traitement de la pathologie dont elle souffre, en ce qu'il stipule que *« L'utilité d'un cascade (sic) d'opérations n'est pas claire en ce qui concerne le résultat. On ne va pas commencer les opérations s'il n'y a pas de clarté en ce qui concerne l'avenir dans notre pays »*. Elle estime que cette réponse implique qu'elle a besoin de chirurgie médicale et de différentes opérations pour remédier à ses problèmes de jambe. Elle précise que les docteurs ne veulent pas commencer une cascade d'opérations sans savoir si elle peut rester en Belgique.

Elle fait valoir que le certificat médical produit était accompagné de trois lettres de référence de médecins traitants qui ont clairement expliqué le contenu des opérations dont elle a besoin et dont elle reprenait le contenu dans sa demande de régularisation médicale du 16 mars 2012. Elle ajoute que *« Vu le fait que différents médecins ont examiné la partie requérante, ils existent différents opinions en ce qui concerne les procédures chirurgicales à suivre. Vu la complexité du problème médical et vu le fait que les médecins ne veulent pas commencer une série d'opérations sans être sûr que la partie requérante puisse rester en Belgique, le médecin qui a rempli le certificat médical a essayé d'exprimer d'une façon adéquate que la partie requérante a besoin d'une série d'opérations chirurgicales mais qu'il ne sait pas alors lesquelles »*.

Elle estime que la décision querellée repose sur des motifs incorrects, en ce qu'elle indique que le certificat médical produit ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie, alors que cette information était clairement mentionnée dans le certificat.

Elle reprend le prescrit de l'article 9ter et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard, rendue durant les années allant de 2008 à 2010, reprochant en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir examiné le contenu du certificat médical pendant la phase de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et estimant que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a de ce fait été violé.

Elle ajoute que *« Depuis le changement du 8 janvier 2012, il figure un filtre médical dans la phase de recevabilité d'une demande de séjour ex l'article 9ter. Théoriquement, il est alors parfaitement possible de prendre une décision d'irrecevabilité bien motivé (sic) à cause des raisons médicales. Ceci n'est pas le cas ici. D'aucune manière la partie aversa a motivé POURQUOI le certificat médical ne répondrait*

pas aux exigences légales ». Elle reprend un extrait de l'arrêt n° 78.844 du Conseil de céans et soutient qu'en l'espèce, *« Vu que la partie défenderesse reste vague et utilise des termes standard à justifier sa décision d'irrecevabilité, la motivation matérielle est violée ».*

Elle affirme également que *« D'après votre Conseil dans l'arrêt n° 26.762 du 30 avril 2009 ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'AR du 17 mai 2007 précise quelles sont les informations exactes exigés dans le certificat médical. Si la situation médicale de la partie requérante n'est pas 100% claire, la partie adverse ne peut pas décider que la demande de régularisation est irrecevable. Dans ce cas des recherches sont recommandées. Si la demande de régularisation de la partie requérante répond prima facie aux conditions de recevabilité, la partie adverse viole le principe de prudence quand elle affirme que cette demande est irrecevable ».* Elle conclut que *« la partie adverse démontre la mauvaise foi où elle préfère de déclarer la demande de la partie requérante irrecevable vu que dans son opinion le traitement estimé nécessaire n'est pas expliqué dans le certificat médical. Ceci au lieu de déclarer la demande recevable et de laisser faire un médecin rechercher la situation de la partie requérante, qui a manifestement besoin de soins médicaux! ».*

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que :

« [...] § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur *« transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».*

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme ces informations doivent apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que celles-ci doivent en ressortir clairement.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la rubrique C du certificat médical type du 12 mars 2012 joint à la demande d'autorisation de séjour intitulée *« Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B »* renseigne seulement ceci *« incertitude quant à l'utilité d'interventions en cascade le concernant ; les interventions ne seront pas débutées tant que la situation du patient sera incertaine dans notre pays »* (traduction libre).

Sous rubrique D du même certificat, intitulée *« Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? »*, le médecin traitant de la partie requérante a indiqué ceci :

- « - Actuellement aucun traitement chirurgical*
- Si aucune intervention, le patient restera invalide*
- On s'attend à de l'arthrose prématurée »* (traduction libre)

Enfin, la rubrique E, intitulée *« Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B »*, renseigne ceci : *« stable, cependant une arthrose prématurée est prévue ».* (Traduction libre).

Indépendamment même de l'incertitude qui se dégage de la lecture du certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour quant à la nécessité de faire subir à la partie requérante des interventions chirurgicales- cette incertitude semblant toutefois être liée à sa situation administrative en Belgique -, force est de constater que ce certificat médical ne contient aucun élément susceptible de préciser la nature desdites interventions chirurgicales.

Au vu de ce qui précède, le motif de la décision attaquée est confirmé par le dossier administratif et conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des autres documents médicaux invoqués par la partie requérante, même s'ils sont été produits concomitamment au certificat médical type, ils ne sont cependant pas susceptibles de combler les lacunes du certificat médical type examiné ci-dessus au regard des exigences légales, étant également précisé qu'il n'est fait nulle référence auxdits documents médicaux dans le certificat médical type produit avec la demande. Au demeurant, à supposer même que ces autres documents puissent être pris en considération, le Conseil observe qu'ils ne font en tout état de cause pas apparaître clairement le type d'intervention envisagé pour la partie requérante.

S'agissant du grief selon lequel la partie aversée n'a pas indiqué dans la motivation de la décision querrellée pourquoi le certificat médical produit ne répondrait pas aux exigences légales, qu'elle serait restée vague et aurait utilisé des « *termes standard* », le Conseil rappelle que par application du principe de motivation matérielle, visée au moyen, l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude de ces motifs, lesquels doivent en outre être pertinents et admissibles, ce qui est le cas en l'espèce.

Au demeurant, en indiquant que « [le certificat médical produit] *ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie et/ou de pathologie* », la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en l'espèce.

Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci est afférente à la version de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 antérieure à celle applicable au jour de la demande, de sorte que les conséquences que la partie requérante en tire en termes de requête sont dépourvues de pertinence en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse démontre sa mauvaise foi en préférant déclarer la demande irrecevable au motif que le traitement estimé nécessaire n'est pas expliqué dans le certificat médical, plutôt que de la déclarer recevable et de laisser un médecin examiner la situation de la partie requérante, le Conseil remarque que la partie défenderesse a pris en l'espèce une décision conforme au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il ressort des développements exposés *supra*. Il ne peut non plus valablement être soutenu que la partie défenderesse ait manqué à son devoir de prudence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY